

JEUDI 19 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 janvier 1837.

CENS ÉLECTORAL. — SOCIÉTÉ. — IMMEUBLE SOCIAL. — L'impôt, assis sur un immeuble social, se partage par égale portion entre les associés pour la composition du cens électoral de chacun d'eux.

Il importe peu que l'impôt soit porté sur le rôle, au nom d'un seul des associés, si des dispositions de l'acte de société il résulte que l'immeuble assujéti à cet impôt a été mis en société; et cette appréciation rentre dans le domaine exclusif de la Cour royale.

Une société s'était formée entre les sieurs Lemaire aîné, Lemaire jeune et Crepin pour l'exploitation d'une sucrerie de betteraves.

Les sieurs Lemaire jeune et Crepin avaient demandé et obtenu du Conseil de préfecture, malgré l'opposition du maire de Dun-le-Roi (le sieur Picard), leur inscription sur la liste électorale, en faisant entrer dans la formation de leur cens, chacun le tiers des impôts assis sur une terre appartenant au sieur Lemaire aîné, mais dont la propriété avait été par lui transférée à la société. Du moins ils soutenaient que cette transmission résultait de l'acte de société.

Sur l'appel du sieur Picard, la Cour royale de Bourges confirma la décision du Conseil de préfecture, en se fondant en droit sur l'article 6 de la loi du 19 avril 1831; et en fait, sur ce que la partie de contribution dont se prévalait chacun des associés ci-dessus désignés, provenait d'un immeuble qui appartenait bien dans l'origine à Lemaire aîné seul, mais qui depuis avait été mis dans la société; qu'à la vérité l'article 6 de la loi précitée réserve à l'un des associés qui se prétendrait seul propriétaire, la totalité de l'impôt, mais que dans l'espèce, cette exception ne saurait être invoquée puisqu'il est constant que, malgré l'inscription individuelle du sieur Lemaire aîné sur le rôle des contributions, l'immeuble a cessé d'être sa propriété et est devenu celle de la société.

Cette arrêt dont M^e Galissel, avocat du sieur Picard, demandait la cassation pour violation de l'art. 1^{er}, et fautive application de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, a été maintenu sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la propriété des immeubles dont il s'agit a été mise dans la société par Lemaire aîné;
« Qu'il suit de ce fait et de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831 que l'impôt dont cet immeuble était grevé a dû être partagé entre les trois associés Lemaire aîné, Lemaire jeune et Crepin; que l'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'une juste application des art. 1 et 6 de la loi citée;
« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 2, 9 et 16 janvier 1837.

OMISSION DANS L'INVENTAIRE PAR LE CONJOINT SURVIVANT. — RECEL. — PREUVE TESTIMONIALE SUR LE FAIT DE FRAUDE. — Peut-on prouver par témoins que l'omission dans l'inventaire par le conjoint survivant d'une somme excédant 150 francs n'a point été frauduleuse, et qu'ainsi il n'y a point eu recel? (Oui.)

Dans l'inventaire fait en 1828, après le décès de l'épouse du sieur Lalouette, ne figure pas une somme de 30,000 fr., qui fut portée comme créance dans l'inventaire fait après le décès du sieur Lalouette, en 1834. Le sieur Burel, l'une des parties prenantes dans la succession de la dame Lalouette, était mineur lors du premier inventaire; devenu majeur à l'époque du deuxième, il prétendit que la créance de 30,000 fr., due par un sieur Périae, avait été constituée au profit de la communauté dès 1826, et par conséquent que M. Lalouette, qui avait donné de nombreuses quittances des intérêts, n'avait pu ignorer l'existence de cette créance; qu'ainsi, en raison du recel et du détournement commis par leur auteur, les héritiers de M. Lalouette devaient être privés de tout droit dans cette somme. Ces derniers alléguèrent que c'était à dessein et de concert entre les époux que les 30,000 fr., avaient été placés dans les mains de M. Périae pour assurer l'avenir d'une demoiselle Grisard, et la récompenser des services qu'elle avait rendus aux époux Lalouette, et particulièrement à M^{me} Lalouette, des eaux et forêts, tenait un commerce de tapisserie, dans lequel elle était aidée par la demoiselle Grisard. Les héritiers Lalouette ajoutaient même que M. Burel père avait connu cette destination de la somme dès l'origine, ou tout au moins en 1828, époque de l'inventaire, où il n'avait fait entendre aucune réclamation. Ils demandaient à prouver ces faits par témoins, et le Tribunal accueillit cette demande.

« Attendu qu'il ne s'agissait pas d'arriver à la preuve d'une donation, mais d'établir que le silence du sieur Lalouette à l'inventaire n'avait rien de frauduleux; que, si cette preuve était faite, la demande en attribution exclusive des 30,000 fr. tomberait aussitôt, puisqu'il ne peut exister de recel sans intention frauduleuse. »

Au nom de M. Burel, appelant de ce jugement, M^e Paillet, après l'énumération de divers faits et actes propres à démontrer l'in vraisemblance de la donation qui aurait été faite à M^{me} Grisard, comme aussi du silence qu'aurait gardé M. Burel père, en preuve testimoniale de la propriété d'une somme excédant 150 fr. n'était pas admissible. A la vérité, on objecte que la seule question est de savoir s'il y a eu fraude dans l'omission de cette créance. Mais, sous cette question, se cache celle de la propriété d'une somme excédant 150 fr. Et puis, la preuve serait admissible en droit, qu'en fait la prétendue donation n'est qu'un moyen auquel on n'avait jamais songé, et qui n'a été imaginé que pour la cause.

M. Burel accusait aussi le sieur Lalouette du recel de sommes importantes qui lui auraient servi, depuis le décès de la dame Lalouette, à acquérir une rente sur l'Etat, de 3,000 fr. Sur ce deuxième chef, le Tribunal de première instance n'avait pas trouvé suffisamment graves, précises et concordantes les présomptions développées par le sieur Burel. Sur l'appel, M^e Paillet, d'après le calcul des ressources du sieur Lalouette, résultant de l'inventaire et de la liquidation de 1828, établissait que ce dernier, borné à un revenu de 10,000 fr., dans lequel sa pension de retraite entrait pour 4,500 fr., n'avait pu cinq mois après cette liquidation, employer 65,900 fr. à l'achat au taux de 109 p. 100, de ces 3,000 fr. de rentes. Et ici l'avocat, ne trouvant aucune explication naturelle de la possession d'un tel capital dans les mains de M. Lalouette, concluait que ce capital existait dans la communauté lors de sa liquidation en 1828, et qu'il avait été dissimulé aussi bien que la créance Périae. A moins donc, ajoutait-il, qu'on ne fasse ici l'application des vers du poète :

Il économisa cent mille francs de rente
Sur ses appointements, qui n'étaient que de trente.

M. l'avocat-général a pensé que la preuve testimoniale était admissible sur le premier chef, mais qu'il était dès à présent démontré que la rente de 3,000 fr. n'avait pu être acquise par M. Lalouette qu'aux dépens des deniers de la communauté.

Malgré les efforts de M^e Delangle, qui, au nom des héritiers de M. Lalouette, cherchait à faire prévaloir les principes et les considérations de fait admises par les premiers juges, la Cour, établissant par les faits et la correspondance même de M. Lalouette, une série de présomptions graves, précises et concordantes du divertissement et recel des sommes qui avaient servi à l'acquisition de la rente de 3,000 fr., a attribué cette rente à M. Burel exclusivement. Quant à la preuve ordonnée à l'égard de la créance Périae, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (chambre d'accusation).

Audience du 8 décembre 1836.

Le juge d'instruction peut-il se refuser à l'audition des parens de l'inculpé indiqués par le ministère public, en se fondant sur les prohibitions énumérées dans les articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle?

En tout cas, le juge instructeur peut-il statuer seul sur la réquisition qui lui est faite à cet égard par le procureur du Roi, ou ne doit-il pas en référer à la chambre du conseil?

Poser de telles questions, c'est en faire suffisamment ressortir toute l'importance. Elles se sont présentées dans une instruction criminelle poursuivie à Brest contre un jeune homme prévenu d'avoir exercé des mauvais traitements contre son père. Le ministère public, d'après l'état de la cause, jugea indispensable d'entendre les père et mère eux-mêmes, et prit à cette fin des réquisitions. Mais le juge d'instruction, se fondant sur les articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle, rendit seul une ordonnance qui décidait que les père et mère ne pouvaient être entendus.

M. Dupuy, avocat du Roi, s'est pourvu contre cette ordonnance.

Son pourvoi était motivé sur ce que l'article 71 du Code d'instruction exige en termes impératifs que le juge d'instruction entende les personnes qui lui sont indiquées par le ministère public comme ayant connaissance soit du crime ou du délit, soit des circonstances qui s'y rattachent. D'ailleurs, les prohibitions exprimées dans les articles 156 et 322, dissuadent-elles s'appliquer à l'instruction préliminaire, n'excluraient, en tous cas, que le témoignage proprement dit, c'est-à-dire la déclaration sous la foi du serment, mais nullement la déclaration à titre de renseignements. Admettre, enfin, en règle générale que lesdits articles s'opposent à l'audition, même à titre de renseignements, des ascendants ou autres parens au degré prohibé d'un inculpé, qu'ils soient ou non plaignans, ce serait détruire toute l'économie de la loi en matière d'instruction préliminaire; ce serait dans une foule de cas, assurer l'impunité des auteurs d'un crime ou délit, en privant la justice des seules ressources qu'elle pourrait avoir pour rassembler des élémens de preuves.

En second lieu, le juge d'instruction, lorsque dès le principe il a reconnu sa compétence, ne peut se constituer seul juge du mérite des réquisitions du ministère public; ainsi l'auteur de l'ordonnance aurait encore excédé ses pouvoirs, en s'attribuant un droit qui n'appartenait qu'à la chambre du conseil.

Le ministère public, près la Cour de Rennes, a complètement adopté ces motifs et requis l'annulation de l'ordonnance. Mais la Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant que l'opposition du procureur du Roi du Tribunal de Brest, à l'ordonnance rendue le 27 novembre par le juge d'instruction du même Tribunal, a été faite en la forme et dans les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle;

« Considérant que dès l'instant qu'il ne s'agissait pas de décider si l'audition demandée était utile pour compléter l'instruction, mais uniquement de savoir s'il était permis d'y procéder légalement, il appartient au juge d'instruction de statuer seul;

« Considérant que par les art. 156 et 322 du Code déjà cité, le législateur a concilié l'intérêt de la société avec le maintien des mœurs, en défendant d'appeler en témoignage les proches parens des prévenus; il a pensé qu'il serait immoral de les placer dans la cruelle alternative de manquer à ce qu'ils doivent à la justice, ou de faire violence aux sentimens qui les unissent au prévenu, en portant un témoignage à charge contre lui; que si cette prohibition n'est pas écrite au premier livre du Code d'instruction criminelle, c'est que le législateur a pensé qu'on comprendrait facilement que les témoins qui ne peuvent être produits au jugement définitif, ne doivent pas figurer dans l'information préparatoire; qu'inutilement on les exposerait à trahir ou la foi jurée, ou les liens de la parenté; qu'il n'est pas exact de dire que la prohibition prononcée par les art. 156 et 322, est subordonnée à l'opposition des parties; qu'il est

au contraire certain que si la parenté est notoire, le juge peut et doit même d'office exclure le témoin; que s'il a été jugé que la prohibition de l'art. 322 n'empêche pas le président d'une Cour d'assises d'entendre le parent par forme de renseignements, on n'en peut conclure que le juge instructeur doit recevoir son témoignage sous la foi du serment; cependant, aux termes de l'art. 75 du Code d'instruction, ce magistrat devrait exiger le serment de tous les témoins, et rien ne l'autorise à recevoir des dépositions à titre de renseignements;

« Qu'en vain on dirait que la déposition écrite ne constituant jamais le faux témoignage, le parent est toujours libre de ne déclarer que ce qui lui convient; que si ces restrictions ne le rendent pas passible d'une peine, il n'en commet pas moins un parjure; que la loi n'a assurément pas voulu autoriser cette immoralité;

« Que le juge d'instruction a donc légalement et sagement agi, en refusant d'entendre les époux M... dans l'information faite contre leur fils;

« La Cour déclare régulière dans la forme l'opposition du procureur du Roi de Brest, et statuant au fond sur la dite opposition, dit et juge qu'elle est mal fondée, en déboute le procureur du Roi, et ordonne que l'ordonnance du juge d'instruction sera exécutée selon sa forme et teneur. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. GLOXIN. — Audience du 16 janvier 1837.

Insurrection de Strasbourg. — Plaidoyer de M^e Martin. — Vif incident. — Plaidoyer de M^e Chauvin-Belliard. — Plaidoyer de M^e Liechtenberger. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 janvier.)

L'affluence est aussi considérable que les jours précédens. Avant l'ouverture de l'audience, on s'entretient de la mesure administrative prise la veille par M. le préfet à l'occasion des portraits des accusés. Il paraît que le *Courrier du Bas-Rhin* avait fait faire ces lithographies, afin de les distribuer à ses lecteurs. Mais on sait qu'aux termes de la loi du 9 septembre, aucun dessin ne peut être publié sans l'autorisation administrative. On dit que cette autorisation a été formellement refusée.

On paraît généralement blâmer ce refus; car la publication de ces dessins ne pouvait avoir aucun caractère politique, et avait uniquement pour but de satisfaire la curiosité publique.

Quelques personnes se communiquent un écrit autographié qui contient, dit-on, un projet de défense préparé par le prince Louis. Nous ne croyons pas devoir reproduire cet écrit qui est évidemment apocryphe.

A neuf heures précises, l'audience est ouverte.

M^e Parquin demande la parole.

« Messieurs, dit-il, je regrette de retarder un instant le plaisir que nous devons nous promettre du plaidoyer de notre confrère et ami M^e Martin; mais je le dois pour rectifier un fait qui intéresse essentiellement l'honneur d'un brave officier. On lit dans l'*Estafette*, journal qui se publie à Paris, les mots suivans comme faisant partie de l'interrogatoire de mon frère :

« D. Le prince ne vous a-t-il pas dit que le colonel Brice et le régiment de cuirassiers à Haguenau seraient du complot? — R. Non, et cependant il aurait pu me le dire, car le colonel Brice était avec nous. »

« Je ne sais si la question a été faite, mais la réponse ne l'a certainement pas été. Ce journal est le seul qui ait mis ces paroles dans la bouche de Parquin, et comme cette note peut compromettre l'honneur d'un brave militaire, j'ai dû m'empresser de faire cette réclamation. » (Marques unanimes d'approbation.)

M^e Marie, défenseur de l'accusé de Querelles, a la parole. Il s'exprime ainsi :

« MM. les jurés, après les trois défenses que vous avez déjà entendues et à côté surtout de l'avocat célèbre qui en venant vous demander le salut de son frère, protège aussi les autres accusés de la puissance tutélaire de son talent, il m'est difficile à moi de remplir convenablement ma tâche.

« Et cependant, outre les explications que je vous dois sur le compte de mon client, je suis, moi, comme Alsacien, trop intéressé à la décision que vous allez rendre pour cacher les sentimens qui m'agitent. Les Alsaciens doivent garder en cette circonstance cette vieille réputation de justice et d'égalité qui a toujours honoré notre province. Ou si nos concitoyens sont tellement dégénérés qu'un jury alsacien puisse devenir le complice d'une si horrible iniquité, je le dis avec douleur, leur décision sera contraire au droit commun, contraire au droit criminel, contraire à la justice de tous les peuples, contraire à toute morale. Je ne vous demande pas d'examiner tel ou tel fait relatif aux accusés, mais s'ils doivent être condamnés pour tel ou tel fait qu'a commis le prince, alors que le gouvernement déclare celui-ci non coupable. Telle est la seule proposition que ce procès offre à résoudre; chacune des questions qui vous sera posée renferme au fond cette proposition principale.

« Je sais bien que le ministère public place ailleurs la question; car pour lui, agir autrement serait déclarer que son accusation est insoutenable; il veut mutiler votre droit d'examen, il voudrait que vous ne pussiez pas comprendre le droit de la défense.

« L'accusation a tout exagéré; l'accusation a soutenu la culpabilité de nos clients avec passion; l'accusation a été inexacte, elle a été malveillante à l'égard des accusés. Que signifie cette ville et ces campagnes menacées du plus affreux carnage? quel a donc été l'effroi des habitans de cette cité? quels ont été ces désordres militaires dont on a tant parlé? Mais tout ce qui a été dit à ce propos est contraire à ce qui s'est passé, à ce que sont venus affirmer ici de nombreux témoins. Ils voulaient le pillage et les réquisitions, et voilà qu'ils distribuent de l'argent aux soldats pour éviter des exactions. Ils voulaient le carnage, et voilà qu'ils négligent un matériel d'artillerie qui pouvait en un instant leur soumettre la ville entière; et dans le moment où ils peuvent encore vaincre, le prince leur en refuse la permission pour épargner le sang!

« Non, tout a été exagéré, tout est mal fondé, erroné. C'est une addition qu'on a faite, c'est une aggravation des faits, déjà bien assez graves par eux-mêmes. Mais ces faits ont avec eux un caractère de douceur, de générosité même et c'est là une vérité qu'on avait intérêt de battre en brèche. Est-ce par la peur qu'on veut vous arracher un verdict qui ne doit être qu'un acte de vérité et de justice? »

M^e Martin examine les antécédens de son client, et prouve que sa moralité était pure, et qu'il n'est pas sorti du 61^e de ligne, parce qu'il était criblé de dettes, comme l'a soutenu l'accusation. Le défenseur lave son

client du reproche d'ambition vulgaire qu'on lui a fait. Il a jeté quelques pensées fugitives sur un carnet, et l'on a conclu de ces rêveries si naturelles à son âge, qu'il voulait parvenir aux plus hauts grades par tous les moyens. « Eh ! Messieurs, s'écrie l'avocat, il a pu rêver qu'il deviendrait maréchal de France, comme le plus jeune de nos magistrats peut rêver qu'il deviendra garde-des-sceaux. » (On rit. M. Karl, substitut du procureur du Roi, partage cette hilarité.)

Arrivant à la question de l'enlèvement du prince, le défenseur insiste comme l'ont fait ses confrères sur l'illégalité de cette mesure, et il en conclut comme eux que l'acquiescement des accusés est la conséquence nécessaire de cet acte. Cette mise en liberté est une violation de la Charte qui veut l'égalité pour tous. « En acquiesçant, dit le défenseur, vous faites rentrer la justice dans la constitution et en même temps vous faites votre devoir d'hommes probes et libres. L'institution du jury est la dernière de nos libertés, et si les jurés hésitaient à user de leur droit, tout serait perdu. La Cour royale de Colmar n'a-t-elle pas elle-même protesté ? car c'était une protestation que son arrêt ; à vous la vôtre maintenant ; c'est vous par votre décision qui rétablirez les droits consacrés par la Charte, et vous serez en même temps fidèles à vos sermens.

La mesure employée à l'égard du prince, vous en trouverez la définition dans nos recueils de jurisprudence : c'est une lettre de cachet. Oui, cette mesure que vous dites devoir fournir une des belles pages de l'histoire contemporaine, c'est une lettre de cachet ! et c'est en 1836, après quarante ans d'abolitions, que nous voyons se renouveler de pareils abus et des magistrats se courber devant l'arbitraire ! » (Mouvement.)

M^e Martin établit la différence qui existe entre la grâce et l'amnistie, entre la grâce qui s'applique à la personne, et l'amnistie qui s'applique au fait, suivant l'opinion de M. Legraverend, jurisconsulte, qu'avait cru devoir citer l'accusation.

Le défenseur insiste pour prouver que l'acte de mise en liberté du prince est illégal. On a cité le renvoi de la duchesse de Berry ? mais une illégalité n'en excuse pas une autre ; et d'ailleurs si nous raisonnons dans ce sens, nous demanderons si l'on a jugé les complices de la duchesse de Berry ? Non. Eh ! bien, le bénéfice acquis à ces complices, est acquis également à ceux du prince Louis.

De quoi s'agit-il donc ici ? D'un crime tout politique. Les crimes politiques sont des fautes amenées par les circonstances ; il ne les faut punir que dans d'absolues nécessités, autrement c'est une réaction. N'arrive-t-il pas souvent que ces circonstances sont créées par le pouvoir qui pouvait les empêcher ? Le pouvoir était averti de tout ce qui se tramait. M. le capitaine Rairend en a déposé. M. Rairend a déclaré à M. le général Voirol ce qu'il avait appris du complot ; M. le général Voirol en a informé le ministère et en même temps le préfet du Bas-Rhin. La police se disait en mesure, et pourtant elle n'a rien empêché ! Ah ! N'est-il pas vrai qu'il pèse une grave responsabilité sur ceux qui auraient pu éviter de grands malheurs, et qui, par leur incurie, sont seuls cause que des crimes politiques aient pu se consommer ? En raison de cette responsabilité même, qui pèse sur le pouvoir, il n'y a plus de condamnation possible, et pourquoi condamneriez-vous ? serait-ce dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ? Ils ont été trahis par un prétendant et ne l'eussent pas été sans lui. Ce n'est pas pour eux-mêmes que les accusés se sont associés aux événements, c'est pour le prince, qui avait tout organisé, tout dirigé, tout commandé. C'était le prince qu'il fallait atteindre, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique ; et puisque le gouvernement a cru ne pas compromettre cet ordre et cette paix publiques, en mettant le prince en liberté, ce n'est pas à vous qu'il appartiendrait de vous montrer plus sévères envers ceux qui n'ont été que des instruments.

Vous seriez le premier juré alsacien qui aurait prononcé une condamnation politique. N'est-ce donc rien que cette probité politique, qui fait l'honneur de notre Alsace ? C'est justice que nous venons réclamer, pure justice ; non pas une justice boiteuse, non ; mais une justice égale pour tous, une justice entière !

Nous aussi, nous avons été réduits à nous écrier : Système représentatif, système corrompue ! (Murmures au siège du ministère public.) Nous en cherchons depuis long-temps les causes. Est-ce le peuple qui est corrompue ? Non, la corruption vient d'en haut, la corruption vient du pouvoir lui-même...

M. le président : M^e Martin, on ne peut vraiment tolérer de pareilles allégations.....

M. le procureur-général Rossée : Non, c'est intolérable !

M. le président : On vous a donné hier, dans la défense, un exemple de modération et de sagesse que vous devriez mieux suivre.

M. le procureur-général : Vous avez blâmé le pouvoir, la magistrature et l'administration. Vous avez dit que les magistrats avaient agi avec passion dans cette affaire, vous avez dit que l'administration avait agi avec incurie et que le pouvoir était corrompue. Ce sont là des expressions que nous ne pouvons souffrir.

M^e Martin : Vous vous êtes mépris, peut-être.....

M. le président : Nullement ; et je vous répète que l'exemple qui vous a été donné hier devrait mieux vous profiter.

M^e Martin : Je voulais seulement dire que la corruption, de quelque part qu'elle vienne, doit trouver son remède dans la morale et la religion. C'est par là que je voulais terminer ; mais je veux ajouter encore qu'une condamnation prouverait que nous, Français, ne tenons pas à notre liberté et serait une tache pour l'Alsace ; c'est un intérêt important, l'honneur alsacien que vous devez conserver intact et que vous transmettez ainsi à vos enfants. Une vive agitation se manifeste après cette plaidoirie, et se calme peu à peu pendant la traduction qu'en fait l'interprète.

M. le président donne la parole à M^e Chauvin, défenseur de l'accusé de Gricourt.

M^e Chauvin : Mon jeune client a voulu vous dire tout son crime, que l'accusation ne connaissait pas encore, ou connaissait mal ; et moi, Messieurs, je n'ai pu me refuser à cette tâche si nouvelle pour mon ministère.

Et pourtant une autre voie nous était ouverte, moins périlleuse, sans doute. Il semble même qu'une défense bien aisée et bien sûre nous fut offerte, précisément par le mauvais langage et les injures de l'acte d'accusation. Car nous pouvions bien, après tout, accepter cette jeunesse aventureuse et dissipée que M. le procureur-général vous a faite si perdue de mœurs.

Imprudentes paroles ! qui vont plus loin et plus haut que vous n'avez cru, M. le procureur-général. Elles s'adressent à tout ce qu'il y a de distingué, de plus haut placé dans la jeunesse de France. Et si vous saviez les noms propres que je pourrais citer ici malgré l'éloignement des situations et des intérêts politiques... Oh ! j'en suis sûr....

M. le procureur-général : Si c'est un parti pris au banc de la défense, d'attaquer, de calomnier tout, nous ne le souffrirons pas, et nous prendrons des réquisitions.

M^e Chauvin : S'il plaît au ministère public de prendre des réquisitions, qu'il les prenne. S'il veut retirer ses paroles, je ne dis plus rien qui pourrait l'irriter.

M. le procureur-général : Je ne retire rien.

M. le président : Vous vous livrez à des insinuations personnelles fort inconvenantes et dont des hommes qui se respectent devraient s'abstenir. Continuez votre défense.

M^e Chauvin : Si nous avions voulu, nous aurions représenté ce jeune gentilhomme ardent, fou, dissipé, mais généreux ; ayant sucé le lait de la branche aînée et détestant cordialement les nouveaux Bourbons, quoique en conscience ils ressemblent bien aux anciens. Gentilhomme de l'autre siècle, lui aussi, se jetant à l'épée dans le feu, et à des coups à donner et à recevoir ; tirant l'épée dans l'Ouest, pour une princesse d'une race ointe et sacrée, et arborant en Alsace le drapeau d'une famille élevée dès long-temps sur le pavoi populaire par quatre millions de suffrages. N'est-ce pas, Messieurs, que je vous eusse facilement intéressé à ce type devenu si rare aujourd'hui et pourtant si Français, si long-temps Français, du moins, qu'en vérité il ne faudrait pas le perdre tout-à-fait. Mais cette voie de salut, Messieurs, nous nous refusons à y entrer, et les moyens de défense qu'on a cru mettre à notre portée nous les dédaignons.

Non, Messieurs les jurés, Raphaël de Gricourt n'est pas ce qu'on l'a dit en ce libelle judiciaire que vous avez entendu. C'est un jeune citoyen de fortune et de loisir, sans doute, mais par-là même d'étude et de capacité. Et prenez garde que sous ces cheveux blonds et cette figure de 23 ans, il y ait plus de sérieux et de portée qu'en bien des têtes grises ; vous en pourriez juger, Messieurs, car mon jeune client entend bien vous expliquer, à vous ses pairs, ses concitoyens de Strasbourg, tout le concours qu'il a donné à l'affaire du 30 octobre. Et je n'ai pas moi-même d'autre défense à vous présenter.

Par son origine, son éducation, tout ce qui avait entouré et dirigé son enfance, Raphaël de Gricourt aboutissait naturellement au parti légitimiste, et c'est là ce que l'accusation a exploité jusqu'à faire d'un enfant de dix-huit ans, un chevalier, armé de toutes pièces, et chevauchant vers Quimper, soutien des droits de M^{me} la duchesse de Berry. Mais en ceci du moins, M. le procureur-général n'aura montré qu'un zèle d'intervention bien malhabile pour l'honneur de la monarchie nouvelle. Car un légitimiste de naissance qui remonte vers l'Empire, en passant sur le corps au juste milieu, fait en cela même regretter la glorieuse politique de l'Empereur où les grandes familles s'associaient si loyalement aux masses nationales. Ces belles paroles de Napoléon vous auront été remises en mémoire, bien involontairement, sans doute, par M. le procureur-général lui-même :

« Ce ne sont pas les nobles et les émigrés qui ont amené la restauration, c'est bien plutôt la restauration qui a ressuscité les nobles et les émigrés. Fouché n'était pas un noble, Talleyrand n'était point un émigré ; Augereau et Marmont n'étaient ni l'un, ni l'autre. J'ai été trahi par Murat, que de soldat j'avais fait Roi ; par Berthier, espèce d'oisin, dont j'avais fait un aigle. Et les Macdonald, les Valence, les Monttesquiou me sont restés fidèles jusqu'au dernier moment. Et il n'y avait pas d'autre politique à suivre, ajoutait-il, l'or avait tout corrompu, tout empoisonné. Les tripoteurs obstruaient toutes les voies du gouvernement. Ils avaient avili le directoire et comptaient bien faire leur proie du consulat. Mais je fis rentrer dans le néant tout ce clinquant doré de l'usure et de la fraude. De toutes les aristocraties, celle-là m'avait toujours semblé la pire. »

Maintenant, dit M^e Chauvin, que vous savez quel est Raphaël de Gricourt, je me sens plus assuré de votre bienveillance et de votre attention.

L'acte d'accusation, Messieurs, saisit mon jeune client le 28 juillet 1835, au château d'Arenenberg, en Suisse, en compagnie du prince Louis-Napoléon, et dans l'attente du régicide qui devait se commettre sur le boulevard du Temple, à Paris. Du 28 juillet au 30 octobre 1836, M. le procureur-général ne lui fait pas grâce d'un instant. Tous les attentats, tous les complots, tous les crimes de ces quinze mois, Raphaël de Gricourt y est initié ; c'est M. le procureur-général qui l'a écrit dans son acte d'accusation. Si donc l'abominable Fieschi a construit dans l'ombre sa machine infernale, de Gricourt le savait. Et quand Alibaud se procurait avec tant de précautions et de peines la canne-fusil de M. Devisme, de Gricourt ne l'ignorait pas.

M^e Chauvin développe quelques idées sur l'indifférence politique de l'époque, qui fait un devoir de l'indulgence, dans un temps où une répression sévère n'est pas utile pour calmer les passions. Il s'étonne qu'on prétende tout d'abord qu'une dynastie quelconque est sans avenir national. « Qui parut jamais, dit-il, plus dépourvue d'avenir, plus éloignée de toutes les chances de régner sur nous autres Français, que la famille des Bourbons en 1812 ? Eh bien ! en 1814, un vieillard parti d'Artwell posait son pied goûteux sur la jetée de Calais ; c'était le fils de saint Louis et d'Henri IV qui venait régner sur la France ! Il y eut sans nul doute de l'hésitation et de l'effroi à l'aspect des armées étrangères. Oh ! tout enfant, je frémissais au hennissement des chevaux de l'étranger ! Mais, je vous le demande, Messieurs, la France, au milieu de ses malheurs, ne fut-elle pas heureuse de retrouver alors cette ancienne dynastie si mal traitée ? »

M^e Chauvin termine en reconnaissant que la dynastie actuelle a pour mission d'établir l'ordre et la tranquillité, mais par des voies nouvelles, par des voies de conciliation, par des moyens tout sociaux. Il finit en faisant, comme ses confrères, un appel aux sympathies des jurés pour une bonne justice.

L'interprète traduit. M. le président donne ensuite la parole à M^e Liechtenberger, défenseur de M^{me} Gordon et de M. de Bruc.

MM. les jurés, dit-il, si M^{me} Gordon, que je viens défendre en ce moment, était accusée d'avoir pris au complot une part active et directe ; si elle était accusée d'avoir rempli un rôle dans les événements de la matinée du 30 octobre, ah ! ma tâche sera déjà accomplie ; je resterais assis à cette place, ne sachant ce que je pourrais ajouter à ces moyens tirés de tout ce qui peut émouvoir, échauffer le cœur d'un citoyen français, à ces arguments qui saisissent et subjuguent, et qui depuis trois audiences ont excité mon admiration et électrisé mon cœur. Mais, il me faut descendre de la hauteur des questions politiques, de ces vastes théories qu'un admirable talent a fécondées ; c'est une simple discussion de preuves que j'ai à entreprendre.

M^e Liechtenberger s'élève tout d'abord contre les flétrissures que l'accusation a jugé à-propos d'appliquer à M^{me} Gordon pour étayer et renforcer ce qu'elle croit être les preuves de son crime. « On l'a appelée intrigante parce qu'elle écrivait à M. Vaudrey : Je me lance à corps perdu dans l'intrigue ; mots inoffensifs et sans portée ; saillie qui peut échapper à la personne la plus ennemie de l'intrigue, et qui s'explique si bien par la vie aventureuse d'artiste. Est-ce dans ces mots que vous avez puisé la nécessité de livrer aux malignes suppositions du public la vie privée d'une femme ! On a dit qu'elle était une intrigante, et cela pour arriver à dire qu'elle est sans fortune ? Oui, ma cliente est sans fortune ; elle l'avoue avec orgueil, et dans un temps où l'on s'enrichit si fréquemment par toutes sortes de moyens corrupteurs, c'est un honneur pour elle. »

Après avoir discuté la valeur de quelques allégations du ministère public, et avoir prouvé, par un certificat, qu'en effet M^{me} Gordon éprouva à l'épaulé une luxation qui nécessita une opération très douloureuse chez M. Vaudrey, et qui fut la seule cause du séjour forcé de sa cliente dans la maison du colonel, le défenseur s'indigne qu'on ait cru faire honte à sa cliente en l'appelant cantatrice. « Sommes-nous donc en Béotie, s'écrie-t-il, pour qu'on croie devoir flétrir le dévouement aux arts ? »

Le grand Frédéric était fier d'exceller sur l'instrument de la flûte ; et après un concerto, il était aussi heureux de recevoir les félicitations de ses auditeurs, que s'il eût été complimenté après une grande bataille. Un des honorables défenseurs a déjà parlé de M^{me} Malibrand ; ne puis-je rappeler que lorsque cette illustre cantatrice donnait des concerts en Allemagne, le grand duc de Saxe lui faisait porter les armes par les soldats de sa garde. Quand Rubini alla chanter en Angleterre, le roi de la Grande-Bretagne ne fit-il point battre aux champs sur son passage ? Une cantatrice ! dans notre pays un pareil mot à une femme qui cultive les arts ! En France, on honore ceux qui les cultivent, on plaint ceux qui les méprisent et qui cherchent à les avilir. » (Mouvement.)

Pendant le cours de ce plaidoyer, M^{me} Gordon a versé d'abondantes larmes. Lorsque M^e Liechtenberger a fini de parler, M^{me} Gordon se penche vers lui et lui serre affectueusement la main.

L'interprète traduit cette plaidoirie.

M. le président : M^e Liechtenberger me fait savoir qu'il vient d'être saisi par un enrouement subit, et qu'il lui est impossible de présenter aujourd'hui la défense de l'accusé de Bruc. L'audience est renvoyée à demain.

Le public se retire et on aperçoit dans l'enceinte réservée des débris de volailles et de pâtés que quelques prévoyans Strasbourgeois avaient apportés dans l'attente d'une audience un peu longue.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LELONG. — Audience du 4 janvier.

FAUSSE MONNAIE.

Depuis long-temps tout a été dit sur la question de savoir si le

fait d'avoir enduit des pièces de monnaie de cuivre d'un minéral blanc, pour leur donner en apparence une valeur supérieure à celle qu'elles ont réellement, constitue le crime d'altération et de contrefaçon puni par l'article 132 du Code pénal. On sait que M. Carnot, dans son Traité de législation criminelle, soutient que ce n'est là qu'une escroquerie prévue et punie par l'article 401. Mais cette opinion a été rejetée par la Cour suprême. Toutefois, et dans ces derniers temps, un arrêt rendu sur le rapport de M. Isambert a décidé que les caractères légaux de la contrefaçon d'une pièce de monnaie ne pouvaient résulter que d'une somme d'apparences assez fortes pour que le commerce de circulation en fut affecté et pour contrebalancer l'expression de valeur qui ressortait en relief de la pièce elle-même. (13 août 1835, chambre

criminelle ; Dalloz, 1835.) Quoiqu'il en soit de cette question, on s'accorde généralement à reconnaître qu'il serait peut-être à désirer que des faits de cette nature fussent réprimés par des peines purement correctionnelles. Il n'est pas rare en effet de voir des jurés qui, effrayés des conséquences de l'application de l'article 132, aiment mieux renvoyer le prévenu absous que de le perdre à tout jamais. Pour eux, la détention préventive est une expiation suffisante de la faute commise, et à chaque session nous voyons prononcer des acquittements dans ces sortes d'affaires, malgré la fréquence de ce crime qui se reproduit presque toujours avec les mêmes caractères et dans les mêmes circonstances. Ajoutons, pour rendre hommage à la bonne justice du jury, que le défaut de preuves précises a déterminé ces nombreux acquittements.

C'est ce qui a eu lieu dans l'affaire de la femme Viart et de son fils.

Le 16 juin 1836, un enfant déguenillé, âgé de 9 ans, se présente au Cormier, commune de Chollet, chez le cantonnier Arnoux dont la fille se trouvait seule alors à la maison, et lui offrant une pièce de 2 fr., il en demande et obtient la monnaie. Si Hortense Arnoux eût su lire, elle aurait vu sur la pièce son nom et sa valeur ; c'était en effet un sou des colonies : la femme du cantonnier s'en aperçut aussitôt qu'elle fut rentrée à la maison. On se met à la recherche de l'individu qui s'est présenté le 16 juin au cabaret d'Arnoux, et on n'a pas de peine à le découvrir ; c'est Guillaume Viart. Cet enfant nie d'abord, mais il finit par avouer et il ajoute que ce sont les menaces de sa mère et les promesses qu'elle lui faisait de lui donner 10 sous qui l'ont déterminé.

C'est à raison de ces faits que la mère et le fils comparaissent sur le banc des accusés sous la prévention du crime de fausse monnaie et de complicité de ce crime.

M. Gaillard, procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique, a appelé toute la sévérité de la justice sur la femme Viart qui, au lieu de veiller sur son fils, l'a formé et conduit au crime ; puis, il a abandonné l'accusation à l'égard de Guillaume, parce que cet enfant n'aurait eu ni l'intelligence, ni le discernement nécessaires pour comprendre la portée de ses actes.

Profitant de cette concession, M^e Louvrier a cherché à établir qu'une condamnation n'était plus possible contre la mère, à moins de tomber dans la plus choquante contradiction. « Comment ! s'est-il écrié, vous reconnaissez que le fils n'a pas de jugement, et vous lui en supposez quand il accuse sa mère ; vous lui en supposez quand il s'agit du fait le plus extraordinaire et le plus inexplicable de la part d'un fils. — Vous n'y avez pas songé ! Quant à moi, j'aimerais mieux, pour cet enfant, à l'avenir duquel on paraît s'intéresser si fort, une condamnation basée sur son silence, en supposant une condamnation possible, qu'un acquittement qui donnerait à quiconque le rencontrerait dans la rue le droit de dire de lui : Voilà celui qui a fait condamner sa mère, quand il pouvait la sauver. »

Ajoutons à cela que Guillaume Viart n'avait pas fait preuve de cette candeur ingénue et de cette pureté de cœur qu'on trouve chez les enfans et qui peut faire croire à leur véracité. L'instruction écrite a constaté, en effet, qu'il avait dit plusieurs fois : « Je ne demande qu'à me sauver, peu m'importe que ma mère soit mise en prison. »

« Cruelles paroles ! s'est écrié le défenseur, que le cœur d'une mère oublie, mais que la justice sévère d'un juge peut retenir. »

La femme Viart, a-t-il ajouté, n'est pas la méchante mère qu'on vous a signalée ; elle ne mérite pas l'animadversion de la justice, et à l'heure où je parle, ne croyez pas, Messieurs, qu'elle ne s'occupe que de son salut, elle vous prie de pardonner à son fils comme elle lui pardonne elle-même : sauvez-les tous les deux. »

Cette demande a été entendue et exaucée ; les accusés ont été déclarés innocens du fait qui leur était imputé et rendus à la liberté qu'ils avaient perdue depuis cinq mois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 23 décembre.

LA COMPAGNIE DE LA RUE DU PRINCE-ROYAL CONTRE LA VILLE D'ORLÉANS. — Les décisions prises par les ministres dans l'exercice de la haute tutelle administrative qu'ils exercent sur les communes, ont-elles autorité de chose jugée en faveur des communes, même sur les questions qui sont du ressort de l'administration centrale ? (Non.)

Le pourvoi formé au Conseil-d'État contre de pareilles décisions ne doit-il pas être rejeté comme superflu et inutile ? (Oui.)

Quand aucune autorité judiciaire ou administrative ne réclame l'interprétation d'une ordonnance royale, peut-elle être demandée par la voie contentieuse ? (Non.)

Depuis long-temps on a conçu le projet d'ouvrir une grande et belle rue en face du portail de la cathédrale de la ville d'Orléans ; le projet d'embellissement tend aussi à agrandir la place sur laquelle est situé cet admirable monument.

Dès 1819, le projet d'ouverture de la rue fut sanctionné, par ordonnance royale du 13 février, et le conseil municipal demanda l'autorisation nécessaire à l'effet d'acquiescer, pour cause d'utilité publique et d'embellissement, toutes les propriétés dont l'emplacement devait servir, non seulement à l'ouverture de la rue et de la place, mais encore pour l'érection de maisons qu'on devait construire sur un plan régulier.

Une société se forma pour exécuter ce projet. Le 2 avril 1825, les propositions de la compagnie furent adressées au maire de la ville, et le 16 septembre suivant une ordonnance royale permettait l'ouverture immédiate de la rue et autorisait la ville à traiter avec la compagnie. Le traité fut conclu entre elle et la ville, le 25 août 1832. Ce traité devait être autorisé par ordonnance royale qui n'intervint que le 12 juin 1835. L'art. 2 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« L'approbation ci-dessus n'aura d'effet qu'autant que dans le délai de trois mois au plus, à dater de la notification de la présente, la compagnie se sera mise en mesure de faire approuver ses statuts, et qu'elle

aura été autorisée dans les formes légales; à défaut d'accomplissement de cette condition expresse, la présente ordonnance sera considérée comme nulle et non avenue dans les dispositions de l'art. 1^{er} et en tout ce qui pourrait obliger la ville envers des tiers.

La compagnie demanda une ampliation de l'ordonnance, et attendant la notification judiciaire de la ville, elle ne se pressa pas de faire approuver les statuts; mais le 2 novembre suivant, le Conseil municipal se fondant sur la connaissance de l'ordonnance qu'avait la compagnie, depuis plus de trois mois, déclara la compagnie déchue et la ville dégagée du traité fait par elle le 25 août.

Le 5 décembre, M. le ministre de l'intérieur approuva la délibération du Conseil municipal.

Alarmée de cette décision ministérielle, la compagnie crut devoir l'attaquer devant le Conseil-d'Etat, et demander, par le ministère de M. Teste-Lebeau, que la déchéance ne courût contre elle que du jour où une notification juridique lui serait faite de l'ordonnance.

Par l'organe de M. Cotellet, la ville soutenait que la connaissance de l'ordonnance avait suffi pour faire courir les délais, et chaque partie demandait qu'au besoin on interprétât dans son sens l'ordonnance du 12 juin.

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que la délibération du conseil municipal de la ville d'Orléans, en date du 2 novembre 1835, ne constitue qu'une déclaration de la part de l'autorité municipale; qu'elle oppose à la compagnie la déchéance et qu'elle lui conteste le droit de demander l'exécution du traité du 25 août 1832;

« Que l'approbation donnée par notre ministre de l'intérieur, le 5 décembre 1835, à cette délibération du conseil municipal, n'est qu'un simple acte de tutelle administrative qui ne fait point obstacle à ce que les requérans se pourvoient, comme ils aviseront, pour faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir et que la ville leur conteste; que, dès-lors, cet acte n'a point le caractère d'une décision qui soit susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la ville d'Orléans, en interprétation, et au besoin en rectification de notre ordonnance du 12 juin 1835;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe devant nous, en notre Conseil-d'Etat, aucune instance régulièrement engagée qui rende ladite interprétation nécessaire, et qu'elle ne nous est déférée par aucune autorité administrative ou judiciaire;

« Art. 1^{er}. La requête des souscripteurs composant la compagnie dite de la rue du Prince-Royal, à Orléans, est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons souvent parlé à nos lecteurs de Dalbys, dit Carrat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, pour crime d'assassinat, et qui, par suite de ses révélations, a obtenu que sa peine fût commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Dalbys, qui est détenu dans la maison d'arrêt d'Alby, vient d'adresser à un juge du Tribunal, à l'occasion du nouvel an, la lettre suivante que nous transcrivons textuellement :

« Maison d'arrêt d'Alby, le 1^{er} janvier 1837.

« Monsieur, La sincérité seule avec m'abonne volonté de bienfaire et non par l'éducation qui m'adicté cette année de vous souhaiter une parfaite et sincère bonne année pour la dernière que je dois passer dans le département.

« Les chagrins où l'esprit m'abandonne depuis trois années de souffrance, et dans la solitude, donc que la première année fut celle qui pronça l'arrêt de mort, la deuxième aussi dans une autre précipice moins affreux, et celle ici plus favorable que les deux autres premières.

« Ho; que je suis heureux cette année de pouvoir consulter où la discordance régné apporter la paix parmi mes pénible travaux où la vérité à toujours présidée, ne perdant point le temps à des choses, où la sagesse à été toujours ménagée dans le temps de mes paroles.

« J'ai rarement un service rendu à une société et mon espoir est fondé que ce bienfait ne sera point perdu aux rang des affaires secrets qu'ils n'assistes plus.

« Je ne demande à Dieu ni grandeur ni richesses seulement qu'à la venir la santé et la sagesse messieurs, je vous souhaite toute sorte de bonheur, en me recommandant à votre humanité, j'attendrai donc cette faveur, afin que je puisse dire véritablement.

« Monsieur Je vous salue respectueusement

» DALBYS. »

Déjà, par suite des révélations de Carrat, quatre procédures criminelles ont été suivies; plusieurs condamnations capitales ont été prononcées et exécutées.

Une cinquième instruction se suit en ce moment.

— AMIENS. — La Cour royale d'Amiens, dans son audience du 2 janvier, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Doullens, rendu en faveur du sieur Prévot, et que nous avons rapporté dans notre numéro du 24 novembre dernier, a décidé que l'article 346 du Code pénal, qui prononce la peine de l'emprisonnement et une amende contre toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant, dans le délai de trois jours fixé par l'article 56 du Code civil, n'est pas applicable au père qui était absent au moment de l'accouchement, alors même qu'il est constant qu'il était rentré au domicile conjugal avant l'expiration des trois jours.

— DRAGUIGNAN. — Une évasion importante de quatre prisonniers a eu lieu le 8 à Draguignan. Au nombre de ces quatre prisonniers se trouve le fameux Pagès, condamné par la Cour d'assises du Var aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir assassiné en duel un grenadier en garnison de Toulon, et qu'il avait eu soin de faire enivrer auparavant. L'attitude terrible que cet homme conserva devant le jury, sa force et son adresse bien connues doivent avertir ceux qui le poursuivent de se tenir sur leurs gardes. Il est accompagné de Belmonti fils, condamné à 20 ans de galères pour assassinat; d'un autre, condamné à dix ans de fers, et d'un fameux contrebandier, couvert, dit-on, de toutes sortes de crimes, mais qui n'avait pu encore être jugé. Depuis plusieurs jours, le concierge de la prison avait réuni, à cause du froid, huit prisonniers condamnés aux fers et les avait laissés tous libres. Pagès avait réussi à inspirer une terreur profonde à tous ses compagnons; pendant que les trois qui l'ont accompagné travaillaient à percer le mur extérieur, Pagès amusait les autres pour qu'ils n'avertissent pas le concierge. Depuis trois jours ils avaient percé le mur de la salle commune, sans avoir éveillé les soupçons du gardien de ronde.

Toute la gendarmerie est sur pied; les paysans, effrayés, s'arment de toutes parts.

Un voyageur arrivant de Grasse a rencontré les évadés se dirigeant à marches forcées vers le Pont-du-Var; mais ils n'avaient pas assez d'avance sur les gendarmes pour qu'ils aient pu échapper à leurs poursuites.

— On nous transmet de Guéret de nouveaux détails sur l'affaire du sieur Clément, employé de la préfecture, pris en flagrant délit

de faux et de soustraction des deniers du Trésor. On assure que ce malheureux a avoué lui-même les vols multipliés dont il est accusé, vols qu'il avait masqués avec tant d'adresse qu'il a pu, pendant plus de six ans, tromper et M. le préfet, ordonnateur des dépenses, et le payeur qui acquittait les mandats, et même les investigations rigoureuses de la Cour de Comptes. M. le préfet s'est empressé de demander au ministre qu'un inspecteur des finances fût de suite envoyé à Guéret; et en même tems, par un sentiment très-honorable de délicatesse, il a mis à la disposition du Trésor royal, sur sa caisse particulière, une somme de 14,800 fr., montant approximatif des soustractions de l'employé qui a si indignement abusé de sa confiance. (Album de la Creuse.)

PARIS, 18 JANVIER.

Dans notre numéro du 8 octobre 1835, nous avons rendu compte d'un procès qui avait éclaté entre M. le comte de La Rivallière-Fraser eudorff et M. l'abbé de Genoude, propriétaire de la Gazette de France.

Il s'agissait de 800 fr., que le comte de La Rivallière réclamait de M. de Genoude, pour deux mois de traitement comme rédacteur de la Gazette, que M. de La Rivallière avait quittée pour offrir sa plume à un autre journal politique.

La condamnation prononcée. M. le comte de La Rivallière avait exercé des poursuites. M. de Genoude avait opposé en compensation, une créance de 2,800 fr. qu'il avait avancée au comte de La Rivallière, pour le tirer de prison en Allemagne: celui-ci soutenait que cette somme lui avait été donnée à titre de gratification, et il demandait la représentation des registres des délibérations du conseil d'administration de la Gazette de France.

Sur ce débat, jugement du Tribunal de la Seine qui, non seulement avait admis la compensation opposée, mais qui avait en outre prononcé contre le comte de La Rivallière la condamnation du surplus des 2,800 fr.; attendu que le comte de La Rivallière, qui avait reconnu l'avance de cette somme, ne justifiait pas qu'elle lui eût été donnée depuis; qu'il était articulé par l'abbé de Genoude qu'il n'existait pas de registre de délibérations, et qu'on ne pouvait d'ailleurs le forcer à le produire si tant était qu'il en existât.

La Cour (3^e chambre), sur la plaidoirie de M^e Verwoort, avocat du comte de La Rivallière, et de M^e de Privezac, avocat de M. de Genoude, a confirmé la sentence des premiers juges sur la question de compensation, mais elle l'a infirmée sur celle de la condamnation du surplus des 2,800 fr.; attendu qu'il n'apparaissait pas que cette condamnation eût été demandée devant les premiers juges.

— Nous avons déjà parlé (voir la Gazette des Tribunaux du 5 janvier) du procès intenté par les veuve et héritiers Beauvisage contre l'entreprise Toulouse et C^e. On se rappelle que le 25 mai 1836, une des diligences appartenant à cette compagnie, dans laquelle se trouvait M. Beauvisage, ayant versé sur la route de Reims, M. Beauvisage fut relevé mort; cet accident déplorable motiva, de la part du ministère public, une instruction dans laquelle des témoins furent entendus, et par suite un jugement correctionnel intervint au Tribunal de Meaux, qui renvoya la compagnie Toulouse des fins de la poursuite. La veuve et les héritiers Beauvisage, qui n'avaient pas été parties à cette instance correctionnelle, ont saisi la juridiction civile d'une demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts. M. l'avocat du Roi de Gérard, qui donna ses conclusions, a pensé, conformément à l'opinion de M. Toullier, que la décision du Tribunal correctionnel ne pouvait avoir dans la cause force de chose jugée, et que les éléments sur lesquels elle était appuyée, tels, par exemple, que l'enquête dans laquelle, d'ailleurs, fort peu de témoins avaient été entendus, ne devaient être d'aucune influence sur le jugement de la question civile.

Arrivant aux faits du procès, M. l'avocat du Roi s'est demandé si les éléments actuellement soumis au Tribunal le mettaient à même de prononcer en parfaite connaissance de cause. D'un côté, un arrêté du conseil de préfecture constate que le jour de l'accident la diligence avait un excédant de surcharge, ce qui pourrait donner à croire que ce serait ce qui aurait fait verser la voiture. Mais cet arrêté est attaqué devant le Conseil-d'Etat, et jusqu'à ce que cette juridiction ait prononcé, la question reste indécise. D'un autre côté, il est établi au procès, que M. Beauvisage avait l'habitude, lorsqu'il passait la nuit en diligence, de se ceindre le corps avec une sangle qu'il attachait aux courroies de la voiture, et qui, par la manière même dont elle était disposée, portait nécessairement sur la région du cœur. Cette position n'a-t-elle été pour rien dans le funeste événement qui est arrivé? Enfin, si l'essieu s'est brisé quelle en a été la cause? est-ce à la surcharge qu'il faut l'attribuer? L'essieu était-il dans un état de solidité apparent? Les propriétaires de la voiture ont-ils, avant de la laisser partir, pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'il n'existait aucun vice? Le vice qui a pu occasionner la rupture était-il du nombre de ceux qui échappent à tout examen, quelque consciencieux qu'il puisse être? M. l'avocat du Roi n'a pas pensé que le Tribunal fût suffisamment renseigné sur ces divers points, et il a conclu, soit à un sursis jusqu'à la décision du Conseil-d'Etat, relativement à la surcharge, soit à une enquête dans laquelle seraient nécessairement entendus tous les voyageurs de la voiture, et les personnes dont la déclaration pourrait être utile à la manifestation de la vérité.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui a ordonné qu'une enquête aurait lieu à la requête des héritiers Beauvisage, devant M. Barbou, l'un des juges du Tribunal; qu'elle porterait sur les faits qui sont de nature à établir si l'accident survenu à la voiture avait été le résultat de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de la compagnie Toulouse, et quelle est la cause de la mort de M. Bauvisage.

— Lebaron Labattue et M. Dubourg, tous deux jeunes et riches, louèrent en commun, au commencement de 1834, une loge d'avant-scène à l'Opéra, moyennant 6,800 fr. pour l'année.

Ils achetèrent en outre, de M. le marquis de Barbantane, qui occupait précédemment cette loge, le mobilier qui la décorait, pour le prix de 7,000 fr. C'était un véritable boudoir, dont les deux amis jouirent en paix jusqu'à la fin de 1834. A cette époque la santé du baron de Labattue l'obligea de faire un voyage en Italie; il y mourut.

Par une fatale coïncidence, vers le même temps, M. Dubourg fit une chute de cheval et se tua.

Les héritiers du baron de Labattue trouvèrent dans ses papiers une liasse relative à la loge de l'Opéra, qui semblait le constituer créancier d'avances assez considérables. Ils adressèrent leurs réclamations aux héritiers Dubourg; on ne put s'entendre, et la 2^e chambre était appelée aujourd'hui à vider le débat.

Après avoir entendu M^e Durand Saint-Amand pour les héritiers Labattue, et M^e Benoist pour les héritiers Dubourg, le Tribunal, « Considérant que, s'il y a des présomptions que tout a été fait en commun entre le baron de Labattue et le sieur Dubourg, la contestation

ne peut être jugée, à l'égard de leurs héritiers, que sur les pièces produites;

« Que de ces pièces il résulte que les parties ont fait respectivement des avances, et que dès lors il y a compte à faire;

« Renvoie les héritiers Dubourg et Labattue devant l'avoué plus ancien pour y établir ledit compte, dépens réservés. »

— Un des recueils littéraires les plus répandus, le *Voléur*, était cité aujourd'hui devant la 6^e chambre pour contravention à la loi de 1828, qui interdit aux journaux sans cautionnement de traiter des matières politiques.

M. l'avocat du Roi, pour justifier la prévention, a donné lecture de divers passages dans lesquels le *Voléur* donnait des détails sur quelques faits de la guerre d'Espagne.

Le Tribunal, après quelques observations de M^e Paillard de Villeneuve, avocat du *Voléur*, l'a interrompu pour rendre un jugement qui renvoie de la plainte M. Berthet, rédacteur en chef du *Voléur*.

— En deux mots comme en cent, Messieurs, v'la ce que c'est : nous revenions d'enterrer un ami. Faisant un cent de piquet et buvant de la bière dans une auberge où je suis avantageusement connu, on vint à parler d'une coutume, d'une coutume de Normandie, Messieurs, que je me flatte de connaître puisque telle est ma patrie. J'expliquai donc cette coutume, disant: « Eh bien, tenez nous voilà tous, si nous étions en Normandie, n'y aurait pas besoin de tant de verres; un seul suffit pour tous, amis ou non on boit tous dans le même verre. » Rien d'offensif jusqu'à présent pas vrai. Pour lors, ce jeune homme qui était étranger au convoi aussi bien qu'à l'auberge, prend la parole sur un ton tout-à-fait extraordinaire et s'écrie: « Pas du tout. » Naturellement, je pense que c'est à moi que ce propos s'adresse, et je réponds: « Pas du tout, c'est comme qui dirait c'est pas vrai; et c'est pas vrai, c'est un père de famille. » La dessus des propos qui font résonner à mon oreille le nom de canaille. Ma fois je m'emporte, et ma main plus prompte que ma raison...

M. le président : Vous convenez donc de l'avoir frappé ?

Le prévenu : Frappé, non; poussé, oui. Permettez, il y a une grande différence entre un coup et une poussade.

M. le président : Mais une poussade de la part d'un homme de votre force...

Le prévenu : Oh! ce n'était qu'une très petite poussade et nullement appropriée à mes moyens. Après cela, j'ai l'honneur de vous présenter un certificat qui m'a été délivré par le capitaine de ma compagnie....

M. le président : Cela n'a pas trait à l'affaire.

Le prévenu, poursuivant : Qui atteste que je monte exactement ma garde et justifie pleinement par conséquent de ma moralité; tandis que des deux témoins que vous avez entendus contre moi, l'un, monsieur, par exemple, est un être imaginaire. (Explosion d'hilarité.)

Le témoin ainsi désigné, paraît très-vivement contrarié.

Le prévenu : Et l'autre...

M. le président, interrompant : L'affaire est entendue.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à 100 fr. d'amende.

« Diable, dit-il, voilà une petite poussade qui me coûte gros. »

— L'huissier, appelant : La femme Larue contre les époux Jean. Voix aiguës et discordantes sortant du fond de l'auditoire : Voilà, voilà.

La foule pressée s'écarte à grand-peine et livre passage d'un côté à la plaignante, de l'autre aux prévenus qui vont prendre, le plus gravement possible, leur place respective de bataille.

M. le président Perignon, à la femme Jean : Comment vous appelez-vous?

La femme Jean : Femme Besson.

M. le président : Comment! Mais alors il ne s'agit pas de vous : c'est contre la femme Jean qu'on a porté plainte.

La femme Jean : Mon homme que v'la s'appelait Jean, v'la pourquoi qu'on m'a assiné sous mon sobriquet.

Besson : Oui, c'est son sobriquet.

M. le président : Vous êtes bien mariés ?

Les époux, ensemble : Tout ce qu'y a de plus mariés encore. (On rit.)

Pendant que M. le président adresse les questions d'usage à la plaignante, une vieille femme se glisse en tapinois sur le banc des prévenus.

M. le président, se retournant de leur côté : Eh bien! vous voilà trois, à présent, vous n'étiez que deux tout à l'heure; comment cela se fait-il ?

La vieille : Faites excuse, c'est que j'ai été battue.

M. le président : Qui êtes-vous ?

La vieille : Battue, battue, bien battue.

M. le président, à la plaignante : Est-ce que vous avez fait aussi assigner cette femme ?

La plaignante : Madame m'est absolument étrangère.

M. le président, à la vieille : Retirez-vous.

Elle n'obéit qu'en répugnant et marmotte encore : « Battue, battue. »

Après ce petit incident, la parole est enfin à la plaignante, qui s'exprime ainsi :

« Sans aller par quatre chemins, d'abord je vous dirai tout de suite que j'ai senti une, deux, trois et même quatre fois le soulief de Monsieur me ratisser les os de la jambe droite... Non, non, attendez, c'est de la jambe gauche, qu'est restée noire comme de l'encre, de façon que ça m'a fait quasi deux bas de laine. (On rit.)

M. le président : Mais pour quel motif vous a-t-il frappée ?

La plaignante : Ah! voilà! Ni pourquoi ni pour qu'est-ce.

M. le président : Cependant, on ne frappe pas ainsi sans rime ni raison.

La plaignante : Eh bien! sans rime ni raison, il est vrai que sa femme me disait comme ça : Pourquoi que tu me regardes ?

M. le président : Est-ce que vous la regardiez d'une manière qui pût lui déplaire ?

La plaignante : Eh non! je la regardais avec mes deux yeux, pardine, tiens, comme on regarde quelqu'un ou quelque chose, au fait. Si bien que je lui dis : De quoi, sauf votre respect, un chien regarde bien un évêque assis, un chrétien peut bien aussi regarder une bête. (On rit.)

M. le président : Et que faisait-elle pendant que son mari vous frappait ?

La plaignante : Elle me croquait le nez, en attendant, qu'elle disait, qu'elle me mange le cœur.

Quelques témoins choisis, comme de coutume, dans un bataillon de témoins inutiles, viennent, aussi comme c'est l'ordinaire, embrouiller de plus en plus l'affaire, de telle sorte qu'il est difficile de démêler à qui appartiennent les premiers torts.

M. le président, à la prévenue : Est-ce que vous avez mordu le nez de cette femme ?

La prévenue : Plus souvent, par exemple! c'est bien elle qui ne cesse à tout bout de champ de me regarder, de travers et de

